

REF : SB/BS/ SL- N° 12 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 08 MARS 2022  
NOTIFIE LE : 09 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du : 22/02/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le :22/02/2022

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
22/02/22	MI	Accordée		Du 22/02/22 au 21/02/23
22/02/22	M	Accordée		Du 22/02/22 au 21/02/23

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 22/02/22

  
Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° 13/2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 08 MARS 2022  
NOTIFIE LE : 09 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 22/02/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 22/02/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	M	Accordée	150 €	152,153,154,155,156,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.


**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)

- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 22/02/2022

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL – N° 14 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 18 MARS 2022

NOTIFIE LE : 23 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 01/03/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 01/03/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers	M F	Refusée	0 €	Les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies
Bons alimentaires	Monsieur S	Accordée	100 €	187,188,189,190,191,192,193,194,195,196
Bons alimentaires	Madame J	Refusée	50 €	Le CCAS est déjà intervenu dans les limites fixées par le règlement
Bons alimentaires	Monsieur J	Accordée	100 €	177,178,179,180,181,182,183,184,185,186
Bons alimentaires	Monsieur H	Accordée	100 €	167,168,169,170,171,172,173,174,175,176

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 02/03/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° <sup>BIS</sup> 14 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 08 MARS 2022  
NOTIFIE LE : 11 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 15/02/22**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 15/02/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
15/02/22	B	Accordée		Du 15/02/2022 Au 14/02/2023
15/02/22	P	Refusée	Absence de lien avec la commune	
15/02/22	T	Accordée		Du 15/02/2022 Au 14/02/2023

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 16/02/22

**Stéphane BLANCHARD**  
  
 Vice - Président du C.C.A.S.





REF : SB/BS/ SL- N° 15 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 18 MARS 2022

NOTIFIE LE : 23 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 01/03/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 01/03/2022 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
01/03/22	S/	Accordée		Du 01/03/2022 Au 28/02/2023

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 02/03/22

**Stéphane BLANCHARD**  
Vice - Président du C.C.A.S.



# DECISION

---

PUBLIE LE : 18 MARS 2022

NOTIFIE LE : 23 MARS 2022

**OBJET : Modification de la décision relative aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 14/12/21**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la décision n° 94/2021 d'attribution des aides sociales facultatives, en raison d'une omission dans les dossiers traités en commission mentionnés dans l'article 1 ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : La décision n° 94/2021 du 14/12/2021 est modifiée comme suit :

Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 14/12/21 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paie ment à un tiers	Madame F	Refusée	0 €	
Paie ment à un tiers	Madame I	Ajournée	0 €	
Bons alimentaires	Madame P	Accordée	80 €	850,851,852,853,854,855,856,857
Paie ment à un tiers	Madame OI	Accordée	800 €	CLINIQUE KORIAN 75058892300037

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 04/03/2022

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL – N° 17 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 18 MARS 2022  
NOTIFIE LE : 23 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 15/02/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 15/02/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame S	Accordée	80 €	144,145,146,147,148,149,150,151
Bons alimentaires	Monsieur A	Accordée	100 €	134,135,136,137,138,139,140,141,142,143
Paiement à un tiers	Madame M	Accordée	160 €	Dr Dominique PASCAL, Psychiatre

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 07/03/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S



# DECISION

---

PUBLIE LE : 23 MARS 2022

NOTIFIE LE : 23 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 08/03/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 08/03/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Monsieur S	Accordée	100 €	209,210,211,212,213,214,215,216,217,218
Bons alimentaires	Madame HI	Accordée	50 €	197,198,199,200,201
Bons alimentaires	Madame M	Refusée	0 €	
Bons alimentaires	Madame I	Accordée	70 €	202,203,204,205,206,207,208

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/03/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 19 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 23 MARS 2022

NOTIFIE LE : 23 MARS 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du : 08/03/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le : 08/03/2022

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
08/03/22	Kl	Accordée		Du 08/03/22 au 07/03/23
08/03/22	K	Accordée		Du 08/03/22 au 07/03/23
08/03/22	F	Accordée		Du 08/03/22 au 07/03/23

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 08/03/22

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.